

PILOTAGE ET DÉCLINAISON TERRITORIALE DU PÔLE ÉDUCATIF INTERMINISTÉRIEL :

20 REPÈRES POUR Y VOIR PLUS CLAIR

L'organisation territoriale de l'administration jeunesse, sports et vie associative (JSVA) issue de la réforme de l'État dans le cadre de « AP 2022 » se doit d'assurer performance et pertinence au regard des politiques publiques nationales comme des nouvelles organisations et contextes territoriaux issus la loi NOTRe et développer ainsi les partenariats nécessaires.

Le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) considère que seule la mise en place d'un **pôle éducatif interministériel** sera à la hauteur des enjeux nationaux et des ambitions éducatives gouvernementales. Construit sur une complémentarité entre le service public de l'éducation et les politiques publiques territoriales ainsi que les programmes d'action relevant des champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ce pôle éducatif interministériel sera décliné autour de **directions régionales académiques jeunesse et sports (DRAJS)** rattachées aux rectorats de manière fonctionnelle, elles-mêmes relayées, sur l'ensemble du territoire national, par des **directions départementales académiques jeunesse et sports (DDAJS)**.

I - Missions et Compétences

Repère 1 : les directions régionales académiques jeunesse et sports (DRAJS) et les directions départementales académiques jeunesse et sports (DDAJS) sont les **services déconcentrés** des ministères en charge de la jeunesse, de la vie associative et des sports, dans le cadre du pôle éducatif interministériel. Elles mettent en œuvre les politiques publiques en matière de jeunesse, de sport, d'éducation populaire et de vie associative.

Elles ont vocation à être créées par décret et inscrites dans le code de l'éducation.

Repère 2 : un cadre cohérent est élaboré avec la carte des futures DSDEN et des futures académies pour une **mise en œuvre opérationnelle et de proximité** des politiques publiques et des programmes d'action spécifiques relevant des ministères en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Repère 3 : cette action publique repose sur les **principes de la continuité éducative et de l'inter ministérialité**, entre l'école et le péri/extra scolaire, les collèges, les lycées, les centres de formation, l'enseignement supérieur et toutes les politiques d'engagement civique, de citoyenneté et de prévention. Elle intègre et valorise le développement des pratiques sportives notamment de proximité, accompagne la vie associative autour des enjeux de participation et de construction individuelle et collective tout au long de la vie.

Elle vise également la professionnalisation et la sécurisation des pratiques des champs susvisés en lien avec le réseau des établissements régionaux et nationaux jeunesse et sports.

Repère 4 : une **complémentarité de missions JSVA entre le niveau départemental et régional est indispensable**. La création d'entités regroupant les deux niveaux comme les directions régionales et départementale (DRD) n'est pas à envisager. Une **clarification entre le niveau régional et l'échelon départemental** sera nécessaire pour déterminer les fonctions transversales, les fonctions de pilotage et d'appui liées à la mise en œuvre des politiques et/ou

des dispositifs JSVA. Elle a vocation à s'appuyer sur le principe de subsidiarité et sera de nature à améliorer l'efficacité et l'efficience des services, tout en veillant à **conforter l'échelon départemental de proximité** en termes d'effectifs et/ou de capacité de décision.

Repère 5 : l'unité et la cohérence de la parole et des politiques portées par l'État en département sont maintenues, en particulier dans les champs de compétences partagées avec les collectivités locales ou le préfet pour les domaines suivants : *la mise en place, le développement et la sécurisation d'une offre éducative de proximité, collective et/ou individuelle de qualité, innovante et structurée sur les territoires, le développement des politiques de jeunesse favorisant les expériences d'acquisition de l'autonomie, la promotion de l'éducation populaire et des valeurs portées notamment en matière d'éducation citoyenne, d'éducation et de sport pour tous tout au long de la vie dans un objectif de convergence éducative.*

Repère 6 : l'unité et la cohérence de la parole et des politiques portées par l'État en région sont maintenues en particulier dans les champs de compétences partagées avec la collectivité régionale ou le préfet pour les domaines suivants : *formation professionnelle, apprentissage, utilisation des fonds européens, contribution aux contrats et aux schémas de développement du sport et de la jeunesse, entre l'État et la région, mobilité européenne, information jeunesse et orientation professionnelle.*

Repère 7 : l'État est garant de la protection des mineurs dans les accueils collectifs et de la sécurité des pratiques et des pratiquants d'activités physiques et sportives. Ces missions relèvent à la fois de la prévention des risques (*mission régalienn*e **d'inspection/contrôle/évaluation**) et de la promotion de la qualité d'accueil et de l'encadrement (*mission technique et pédagogique*).

Cette intervention publique ne se résume pas à une activité de contrôle visant exclusivement à sanctionner en dressant des procès-verbaux, mais se caractérise principalement par des mesures d'évaluation de la qualité éducative, de prévention, d'amélioration des pratiques et de professionnalisation.

De ce fait, **contrôle et évaluation de la qualité éducative de l'accueil sont deux opérations indissociables.**

II - Organisation et fonctionnement

Repère 8 : dans chaque région, un inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) – **directeur régional académique jeunesse et sport (IJS-DRAJS)** - est nommé sur emploi fonctionnel. Il est l'interlocuteur du conseil régional, du recteur académique, du préfet de région et de ces services sur les sujets relevant de son périmètre de délégation. Il participe aux instances de concertation régionales.

Repère 9 : pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par les ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative et du sport, l'IJS-DRAJS arrête, conformément aux orientations ministérielles, **l'organisation fonctionnelle et territoriale** ainsi que les attributions des services JSVA placés sous son autorité.

Repère 10 : Pour la mise en œuvre de la politique interministérielle de son champ d'intervention, l'IJS-DRAJS dispose de l'assistance :

- d'adjoints constituant, autour de lui, le comité de direction de la direction régionale académique jeunesse et sports (DRAJS) ;
- des services mutualisés du rectorat ;
- de conseillers techniques et pédagogiques jeunesse et sports dont le nombre varie en fonction de la taille et de la démographie de la région ;
- de personnels d'encadrement ;
- de personnels technico-administratifs.

Les adjoints de l'IJS-DRAJS sont :

- le secrétaire général-adjoint de l'académie ;
- **les directeurs départementaux académiques jeunesse et sports (DDAJS).**

Repère 11 : dans chaque département, un inspecteur jeunesse et sport (IJS) – **directeur départemental académique jeunesse et sport (DDAJS)** – est nommé sur emploi fonctionnel. Il est l'interlocuteur des collectivités, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du préfet de département et de ces services sur les sujets relevant de son périmètre de délégation. Il est l'un des adjoints du directeur régional et son représentant à l'échelon départemental.

Repère 12 : l'inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) – directeur régional académique jeunesse et sports et l'inspecteur jeunesse et sport (IJS) – directeur départemental académique jeunesse et sports sont **nommés par décret du président de la République, sur proposition des ministres** chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Repère 13 : le **principe de la délégation de signature actuel** du préfet aux DDCCS - DDCSPP et DRDJSCS **est envisagé de la même manière** pour les directeurs régionaux académiques jeunesse et sports et les directeurs départementaux académiques jeunesse et sports. Cette délégation de signature s'effectue à textes constants.

Repère 14 : dans chaque département, **un protocole de collaboration départemental** précise les modalités selon lesquelles les services départementaux JSVA interviennent pour préparer et, le cas échéant, mettre en œuvre les décisions relevant de la compétence du préfet de département au titre des politiques de jeunesse, des sports et de la vie associative. Il fait l'objet d'une évaluation de pertinence et de performance. **Ce protocole est inscrit dans le code de l'éducation** au même titre que la création des directions régionales académiques jeunesse et sports (DRAJS) et des directions départementales académiques jeunesse et sports (DDAJS).

Repère 15 : l'IJS – directeur départemental académique jeunesse et sport (IJS - DDAJS) est le **délégué** du directeur régional académique jeunesse et sport (IJS-DRAJS).

Repère 16 : l'IJS – directeur régional académique jeunesse et sport (IJS - DDAJS) doit être secondé par au moins un directeur régional académique adjoint selon la catégorie de classement de la direction régionale académique jeunesse et sports. L'IJS – directeur départemental académique jeunesse et sport (IJS - DDAJS) peut être secondé par un ou plusieurs directeur(s) départemental(aux) académique(s) adjoint(s) selon la catégorie de classement de la direction départementale académique jeunesse et sports.

Repère 17 : pour la mise en œuvre de la politique interministérielle de son champ d'intervention, l'IJS- DDAJS dispose de l'assistance :

- des services mutualisés de l'IA-DSDEN ;

- de **conseillers techniques et pédagogiques jeunesse et sports** dont le nombre varie en fonction des catégories de classement des directions départementales académiques JS selon des critères à définir ;
- d'**un ou de plusieurs personnels d'encadrement**, chefs de pôles sport, jeunesse et vie associative, en charge à la fois des aspects administratifs, réglementaires, juridiques, pédagogiques, financiers des thématiques concernées ;
- de **personnels technico-administratifs**.

Repère 18 : pour les pôles sport, jeunesse et vie associative, **un principe de modularité** se traduit dans les organigrammes des DRAJS et des DDAJS par une différenciation du nombre de pôles en fonction de la taille du territoire, de ses enjeux, besoins et problématiques ainsi que du volume d'activité du service.

Repère 19 : il existe **un lien fonctionnel** entre recteur et directeur régional académique jeunesse et sports (IJS-DRAJS). Il en est de même entre l'IA-DASEN et le directeur départemental académique jeunesse et sports (IJS-DDAJS). Il existe un **lien hiérarchique** entre les directeurs régionaux académiques jeunesse et sports et les ministres en charge de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'éducation populaire (aujourd'hui Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, Ministre des Sports). Il en est de même entre les directeurs régionaux académiques jeunesse et sports et les directeurs départementaux académiques jeunesse et sports.

Repère 20 : un **secrétariat général aux affaires éducatives**, garant de la mise en œuvre des politiques et de la gestion des moyens alloués a vocation à être constitué et placé sous l'autorité conjointe des Ministres en charge de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative ainsi que de la Ministre des Sports. Il exerce une **ligne de management directe** avec les deux niveaux territoriaux reconfigurés du pôle éducatif inter ministériel.

Ces repères pourront être précisés lors des groupes de travail et préfigurations à venir